

F Limosa 2018 A2
MH/JC/JP
788-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

**LA DÉLIMITATION DES SECTEURS À RISQUE POUR
LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE LIMOSA DES INDÉPENDANTS**

(approuvé par le Bureau le 19 juin 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

Dans sa lettre du 20 avril 2018, Monsieur Denis Ducarme, le Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME, de l'agriculture et de l'Intégration sociale, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME concernant la délimitation des secteurs à risque pour la déclaration obligatoire Limosa des indépendants.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 19 juin 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.

INTRODUCTION

La déclaration obligatoire Limosa pour les indépendants implique que préalablement à l'exercice de l'activité professionnelle d'un travailleur indépendant détaché sur le territoire belge, celui-ci ou son mandataire doit effectuer, auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants une déclaration par voie électronique. Cette obligation est basée sur l'article 153 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006. La loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale a introduit le principe des secteurs à risque auxquels la déclaration obligatoire Limosa pour les indépendants doit se limiter. Tous les indépendants détachés en Belgique ne doivent plus rendre une déclaration, uniquement ceux qui sont actifs dans un secteur considéré comme secteur à risque. Cette limitation était nécessaire suite à l'arrêt 577/10 rendu le 19 décembre 2012 par la Cour de Justice de l'Union européenne et à l'interprétation que la Commission européenne donne à cet arrêt.

Actuellement, de tels secteurs à risque n'ont pas encore été désignés. Suite à une demande d'avis précédente sur ces secteurs à risque, le Conseil Supérieur avait émis un avis sur ce sujet le 15 décembre 2015¹. Les dernières années, les autorités belges et la Commission européenne se sont concertées afin que celle-ci accepte qu'un certain nombre de secteurs soient considérés comme à risque. A présent, la Commission européenne a marqué son accord pour trois secteurs : le secteur de la construction (travaux immobiliers), le secteur de la viande et le secteur du nettoyage. Pour le secteur du transport, des concertations complémentaires avec la Commission européenne sont nécessaires. A l'heure actuelle, le secteur du transport n'est donc pas soumis pour avis par le Ministre.

La législation prévoit que les secteurs à risque sont des secteurs :

- fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres ;
- pour lesquels le risque a été objectivé par le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) ;
- qui ont été soumis pour avis à un certain nombre de parties prenantes, dont le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME.

La présente demande d'avis s'inscrit donc dans le cadre de cette consultation prévue et le Ministre soumet notamment la note rédigée par le SIRS pour la détermination des secteurs à risques pour avis. Dans sa demande d'avis, le Ministre indique en outre que le SIRS travaille avec les services d'inspection concernés à l'élaboration d'une nouvelle méthodologie afin de pouvoir disposer de davantage de chiffres pertinents.

¹ Avis n° 741 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

POINTS DE VUE

1. La lutte contre la fraude sociale étrangère est une priorité absolue

Selon le Conseil Supérieur, la lutte contre la fraude sociale qui trouve son origine à l'étranger doit être une priorité absolue pour les autorités publiques. En effet, c'est cette concurrence déloyale qui constitue un problème très important pour nos entreprises et qui s'est encore accrue ces dernières années.

Par conséquent, le Conseil Supérieur est partisan de toutes mesures combattant cette concurrence déloyale et plus particulièrement le dumping social. Il soutient également l'initiative visant à adapter la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants conformément à la jurisprudence européenne afin que cette mesure puisse être conservée pour les secteurs à haut risque concernant les faux-indépendants étrangers, où cette mesure peut effectivement contribuer à résoudre ce problème.

Cependant, la déclaration obligatoire Limosa ne suffit aucunement pour lutter contre la fraude sociale qui trouve son origine à l'étranger. Des contrôles ciblés et fréquents par les autorités du respect des règles applicables par les entreprises et indépendants étrangers actifs en Belgique sont impératifs à cette fin. Les données récoltées via la déclaration Limosa doivent être utilisées pour organiser ces contrôles de manière effective et efficace.

2. Le choix des secteurs à risque

Le secteur de la construction est clairement partisan du maintien de la déclaration Limosa pour les indépendants réalisant des activités de construction dans le cadre d'un détachement en Belgique. Cette mesure lui paraît assurément aider à atténuer la concurrence déloyale d'entreprises étrangères qui ne respectent pas les règles applicables. Néanmoins, les "données Limosa" doivent être (davantage) exploitées pour organiser le contrôle efficace (c.-à-d. suffisamment fréquent et suffisamment ciblé) du respect de ces règles, par les entreprises et indépendants étrangers, en vue de dissuader encore davantage les tentatives de fraude.

Le secteur électrotechnique souhaite également entrer dans le champ d'application de la déclaration obligatoire Limosa. S'agissant de la définition exacte du secteur de la construction (travaux immobiliers), il faut donc faire attention à ce que le secteur électrotechnique soit également inclus. En effet, ce (sous-)secteur connaît également un risque élevé. Dans la note du SIRS, il est fait référence à un certain nombre de protocoles de collaboration pour une concurrence loyale. Pour le secteur électrotechnique, un tel protocole existe également. Il serait donc opportun de mentionner également le Plan pour une concurrence loyale dans le secteur électrotechnique.

Le secteur de la transformation de la viande demande que le secteur de produits à base de viande (les entreprises avec un agrément B) soit exclu du champ d'application de la déclaration Limosa obligatoire pour les indépendants. Dans ces entreprises, on travaille quasiment toujours avec du personnel permanent et des intérimaires, et rarement avec des indépendants.

Bien que la présente demande d'avis ne vise pas encore le secteur du transport, le Conseil Supérieur souhaite d'ores et déjà formuler son point de vue à ce propos. Dans le secteur du transport, il faut distinguer un certain nombre de sous-secteurs :

- En ce qui concerne les transports collectifs, aucun problème ne se pose en matière de concurrence déloyale par des indépendants détachés. En conséquence, il est inutile de désigner ce secteur comme secteur à risque.
- Pour ce qui est du transport de marchandises, il existe effectivement un problème de concurrence déloyale étrangère. Dans ce secteur, la déclaration obligatoire Limosa pour les indépendants ne contribue toutefois pas à la résolution du problème. En effet, les indépendants détachés dans ce secteur sont par définition mobiles, ce qui a pour conséquence que les données de la déclaration Limosa ne peuvent pas être utilisées pour mieux organiser les contrôles. Dans le transport de marchandises, des contrôles plus quantitatifs et qualitatifs des indépendants et entreprises étrangers sont certainement nécessaires. Toutefois, la déclaration Limosa ne permettra pas d'y contribuer. Etant donné que le secteur est lui-même demandeur d'une simplification des procédures de déclaration dans certains autres Etats membres, il veut éviter que soient imposées dans son propre pays des procédures qui ne contribuent pas effectivement au meilleur respect des réglementations.
- Le secteur du déménagement demande d'être inclus dans le régime de la déclaration obligatoire Limosa pour les indépendants. En effet, un grave problème de concurrence déloyale par des entreprises et indépendants étrangers ne respectant pas les règles se pose dans ce secteur. Dans ce cadre, il convient de faire référence au protocole de coopération pour une concurrence loyale dans le secteur des déménagements du 28 septembre 2016. De plus, on ne se déplace pas continuellement dans le secteur du déménagement. En règle générale, on reste présent plus longtemps sur les chantiers de déménagement. Toutefois, même au sein de ce secteur, la déclaration Limosa ne sera utile que si elle est utilisée pour l'organisation de contrôles suffisants et ciblés. En outre, il faudrait veiller à ce que dans le cadre des marchés publics pour les missions de déménagement, le pouvoir adjudicateur contrôle si l'exécutant respecte la déclaration obligatoire Limosa. Lors de la définition adéquate du champ d'application de la déclaration obligatoire Limosa, il faut prendre en considération que souvent, les activités de déménagement sont également effectuées par des personnes et des entreprises inscrites sous un code NACE autre que celui des services de déménagement. Ces personnes et entreprises doivent également rentrer dans le champ d'application.

3. Associer les secteurs au développement ultérieur

Le Conseil Supérieur estime important d'associer les secteurs en question au développement ultérieur et au suivi de la délimitation des secteurs à risques. Dès lors, il demande d'être informé et consulté concernant :

- l'élaboration concrète de la délimitation des secteurs à risque, notamment la description exacte des secteurs à risque ;
- le développement d'une méthodologie pour la désignation des secteurs à risque :
La législation prévoit que le SIRS doit objectiver le risque. Tant le Ministre dans sa demande d'avis que le SIRS dans sa note indiquent que le SIRS se penchera sur une nouvelle méthodologie à cette fin. Vu que la méthodologie sera un instrument décisif pour la détermination future des secteurs à risque et sera possiblement aussi utilisée dans le cadre d'autres dossiers, le Conseil Supérieur souhaite y collaborer.

- l'évaluation régulière des secteurs à risque :
Le Conseil Supérieur demande qu'à l'avenir la liste et la description des secteurs à risque soit évaluée régulièrement en concertation avec le Conseil Supérieur qui donne son avis après consultation des secteurs et professions concernés. La désignation des secteurs comme secteur à risque ainsi que la description de ces secteurs doivent refléter autant que possible les activités pour lesquelles ce genre de problèmes et de risques se posent réellement. En outre, cette évaluation par secteur doit tenir compte de la réelle plus-value que la déclaration obligatoire Limosa a pour la lutte contre ces problèmes.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que les autorités publiques considèrent leur lutte contre la fraude sociale et le dumping social qui trouvent leur origine à l'étranger comme une priorité absolue. Dans ce cadre, il est nécessaire de conserver la déclaration obligatoire-Limosa pour les indépendants dans un certain nombre de secteurs.
